

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les situations ouvrant droit à bonification doivent être justifiées par des pièces récentes (postérieures au 01/09/2020) jointes au formulaire de confirmation ou au dossier papier (n'oubliez pas de cocher les pièces fournies sur la liste figurant sur ces documents). **Attention, le Rectorat ne réclame aucune pièce manquante.** Si vous ne disposez pas encore de pièces justifiant des **situations nouvelles** (nouveau travail du conjoint par exemple), signalez sur le formulaire qu'elles seront envoyées ultérieurement.



Si vous participez à l'intra après avoir obtenu l'académie de Versailles à l'inter, vous n'avez pas à fournir de nouvelles pièces justificatives (sauf pour les situations RQTH). Vous avez en effet déjà justifié les situations ouvrant droit à bonification lors de l'inter. Réciproquement, si vous n'avez pas fait valoir une bonification à l'inter, vous ne pourrez pas en bénéficier à l'intra cette année (points stagiaires par exemple). N'hésitez pas à contacter la section académique pour plus de précision.

Bonifications familiales

❶ « Conjoint » (au 31/08/2020*) ; pour rapprochement de conjoint (RC) et mutation simultanée (MS)

Marié : photocopie du livret de famille.

Pacsé : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2020 ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Non marié, pacsé, ayant un enfant reconnu par les deux parents :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou photocopie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse **et** attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31 décembre 2020 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❷ Activité et résidence professionnelles du conjoint pour RC

• Attestation **récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD, sur la base des bulletins de salaire ou chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ; inutile si le conjoint est agent de l'Éducation nationale.

• En cas de chômage, fournir **en supplément** des pièces ci-dessus, une attestation **récente** de l'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue **après le 31 août 2018.**

• Pour les formations professionnelles, d'ATER, de moniteur, de doctorant contractuel : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

• Chefs d'entreprise, commerçants,

artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers **et** toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel...).

• Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

• Étudiants engagés dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription...).

Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

❸ Domicile : pour RC sur résidence privée

• En plus de ❷, facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

❹ Séparation : pour RC, vous devez fournir :

• si vous n'avez pas participé au mouvement 2020, les attestations de travail du conjoint justifiant une séparation d'au moins six mois pour **toutes** les années à prendre en compte ;

• si vous avez participé au mouvement 2020, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement (seule l'année 2020-2021 est à justifier).

❺ Enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 : pour RC, APC, PI

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré au foyer fiscal

de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2021. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

• Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.

• Certificat de grossesse, délivré au plus tard le 31 décembre 2020 (voir aussi ❶).

• Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.

❻ Autorité parentale conjointe (APC)

• Décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants.

• Toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (comme pour le RC) ou le certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce justificative de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC...

❼ Parent isolé (PI)

• Toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et toute pièce justifiant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

Autres situations

• **Affectation actuelle par mesure de carte scolaire :** arrêté(s) de mesure de carte scolaire.

• **Réintégrations :** arrêté justifiant le dernier poste et toute pièce précisant la situation administrative actuelle (arrêté de détachement, de mise en disponibilité...).

• **Fonctionnaire titulaire avant réussite au concours ou changement de corps par liste d'aptitude :** dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

• **Situation de handicap :** voir pages 16 et 17.

**Cette année, compte-tenu de la situation sanitaire, les mariages et PACS sont pris en compte jusqu'au 31/10/2020.*